

**PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF  
DU PERSONNEL DE**

**L'UES PARIS STORE**

**dans le cadre du Chapitre IV du TITRE II du LIVRE II du Code monétaire et  
financier (Articles L.224-1 et suivants)**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

GIE WENG PHAT – N° Siret 333 286 482 – RCS Créteil  
PARIS SARL – N° Siret 329 370 589 – RCS Paris  
PARIS STORE CASH – N° Siret 401 619 861 – RCS Créteil  
SAS DISTRIBUTION ALIMENTAIRE DE TOULOUSE – N° Siret 393 177 316 – RCS Toulouse  
DISTRIBUTION ALIMENTAIRE DE LA CHAPELLE – N° Siret 389 804 303 – RCS Paris  
PARIS STORE DISTRIBUTION SARL – N° Siret 382 710 465 – RCS Créteil  
DISTRIBUTION ALIMENTAIRE DE MONTPELLIER – N° Siret 413 221 409 RCS Montpellier  
STRASBOURG DISTRIBUTION SARL – N° Siret 380 393 660 – RCS Strasbourg  
DISTRIBUTION ALIMENTAIRE DE SAVERNE – N° Siret 829 470 210 – RCS Strasbourg  
LOGNES DISTRIBUTION – N° Siret 378 672 372 – RCS Meaux  
DISTRIBUTION ALIMENTAIRE DE VENISSIEUX – N° Siret 431 445 279 – RCS Lyon  
DISTRIBUTION ALIMENTAIRE D'AULNAY – N° Siret 438 116 071 – RCS Bobigny  
DISTRIBUTION ALIMENTAIRE D'IVRY – N° Siret 443 154 828 – RCS Paris  
DISTRIBUTION ALIMENTAIRE DE BUSSY – N° Siret 444 929 657 – RCS Meaux  
DISTRIBUTION ALIMENTAIRE DE NOISIEL – N° Siret 448 693 630 – RCS Meaux  
DISTRIBUTION ALIMENTAIRE DE MARSEILLE – N° Siret 450 994 884 – RCS Marseille  
VILLETTE DISTRIBUTION – N° Siret 351 599 881 – RCS Paris  
CONTINENTAL MARCHÉ – N° Siret 494 815 137 – RCS Paris  
DISTRIBUTION ALIMENTAIRE ROUBAIX – N° Siret 751 244 930 – RCS Lille  
DISTRIBUTION ALIMENTAIRE PARIS 13 – N° Siret 423 709 104 – RCS Paris  
PARIS STORE SAS – N° Siret 310 485 206 – RCS Paris  
DISTRIBUTION ASIA FRANCE – N° Siret 494 815 137 – RCS Tours

Constituant l'U.E.S. groupe PARIS STORE,  
Représentée par Emmanuelle PARISSE, Responsable Ressources Humaines,

ET

Les organisations syndicales ci-dessous désignées :

**C.G.T.**

Représenté par M. Laurent ROSSEEUW, en sa qualité de Délégué Syndical,

**C.F.T.C**

Représenté par M. Makan SACKO et M. Alpha Ibrahima DIALLO, en leur qualité de Délégués Syndicaux,

D'autre part,

AS  
S  
R  
EP

ont décidé de mettre en place un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif de Groupe, dans le cadre du Chapitre IV du TITRE II du LIVRE II du Code monétaire et financier (Articles L. 224-1 et suivants), réservé au personnel des sociétés de l'UES PARIS STORE

Toute nouvelle société entrant dans le périmètre de l'UES après la signature du présent règlement pourra y adhérer par voie d'avenant d'adhésion conclu par les représentants employeurs et salariés de cette dernière, selon l'une des modalités prévues à l'article L224-14 du Code monétaire et financier.

Une société qui sortirait du périmètre du Groupe au sens de l'alinéa précédent, entraînerait de plein droit son retrait du Plan à la date de sortie du périmètre. Ce retrait sera matérialisé par une dénonciation qui sera notifiée aux partenaires sociaux ainsi qu'à l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

Les titulaires du Plan au sein de cette société ne pourront plus effectuer de versements à compter de cette date. Ils pourront cependant conserver leurs avoirs détenus jusque-là dans les supports de placement du Plan, les frais récurrents de toute nature liés à la tenue du compte restant à la charge de la société.

### **Préambule - Objet du PERECO**

Le présent Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (ci-après dénommé « PERECO » ou « Plan ») permet au personnel de se constituer, avec l'aide de l'entreprise, un portefeuille de valeurs mobilières, en vue de l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou du versement d'un capital, à partir du départ à la retraite.

Le règlement du PERECO a donc pour objet de fixer les règles et conditions de participation du personnel de l'entreprise au Plan.

**Par ailleurs, il est précisé que le règlement du PERECO répond aux conditions permettant à l'entreprise, si elle y est assujettie, de bénéficier du forfait social au taux réduit.**

### **Article 1 - Titulaires**

Tous les salariés comptant TROIS mois (au maximum trois mois) d'ancienneté dans l'entreprise peuvent bénéficier du Plan. Pour la détermination de cette condition d'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année en cours et des douze mois qui la précèdent.

L'entreprise employant au moins un salarié et moins de deux cent cinquante salariés, le Chef d'entreprise, ou s'il s'agit d'une Personne Morale, le Président, les Directeurs Généraux, le Gérant ou les membres du Directoire ainsi que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L.121-4 du Code de commerce peuvent également participer au présent Plan.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au présent Plan à condition d'être toujours détenteurs d'avoirs. Les anciens salariés de l'entreprise qui l'ont quittée pour un motif autre que le départ à la retraite ou en préretraite peuvent également continuer à effectuer des versements sur le présent Plan s'ils n'ont pas accès à un PERECO dans la nouvelle entreprise où ils sont employés.

Ces versements ne bénéficient pas de l'abondement éventuellement versé par l'entreprise (cf. Article 3.6 du Plan) et les frais afférents à leur gestion sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements.

Lorsque le versement de l'intéressement ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de l'entreprise, il pourra affecter cet intéressement ou cette participation au Plan.

Ce versement ne bénéficiera pas de l'abondement éventuellement versé par l'entreprise (cf. Article 3.6 du plan).



## **Article 2 - Adhésion**

Les titulaires du présent dispositif (tels que définis ci-dessus) adhéreront au Plan lors de leur premier versement.

L'exactitude des mentions nominatives et l'appartenance du titulaire à l'entreprise seront validées par cette dernière avant le premier versement.

## **Article 3 - Alimentation du PERECO**

Le financement du Plan est assuré au moyen des ressources mentionnées ci-après :

### **Article 3.1 - Les versements volontaires des titulaires**

Chaque titulaire du Plan pourra effectuer des versements volontaires périodiques et/ou ponctuels.

Les titulaires qui se sont engagés à faire des versements périodiques ont la faculté de réviser, sur simple demande, le montant et la périodicité de leur versement.

Les versements volontaires sont déductibles du revenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu (dans certaines limites).

Toutefois, pour chacun de ses versements volontaires, le titulaire a la possibilité de renoncer à leur déductibilité.

Cette option doit être exercée au plus tard lors du versement et est irrévocable.

### **Article 3.2 - Le versement de la prime d'intéressement**

Le Plan pourra être alimenté par le versement de tout ou partie de la prime d'intéressement attribuée, le cas échéant, au titulaire en application de l'accord d'intéressement éventuellement en vigueur dans l'entreprise.

### **Article 3.3 - Le versement des quotes-parts de participation**

Le Plan pourra être alimenté par le versement de tout ou partie de la quote-part de participation attribuée, le cas échéant, au titulaire en application de l'accord de participation éventuellement en vigueur dans l'entreprise.

### **Article 3.4 - Le transfert de sommes issues d'un autre plan d'épargne retraite (PERECO, Plan d'Épargne Retraite Obligatoire, Plan d'Épargne Retraite Individuel)**

Sauf exceptions, les sommes détenues par un titulaire dans un autre plan d'épargne retraite, quelle qu'en soit la nature (versements volontaires, épargne salariale, versements obligatoires,...) peuvent être transférées, à sa demande, dans le présent Plan.

Le transfert des sommes n'empêche pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

### **Article 3.4 bis - Le transfert de sommes issues d'autres dispositifs**

Sont transférables dans le présent Plan, les droits individuels en cours de constitution sur :

- un contrat Madelin,
- un PERP,
- un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique,
- une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers »,
- les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite,
- un PERCO (dans la limite d'un transfert tous les 3 ans si effectué avant le départ de l'entreprise ayant mis en place le PERCO),
- un PERE (lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer).

### **Article 3.5 - Le versement de sommes correspondant à des jours de repos non pris<sup>1</sup>**

En l'absence de CET dans l'entreprise, chaque titulaire peut, dans la limite de dix jours par an, verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le PERECO.

Le délai d'indisponibilité du présent Plan s'applique aux sommes ainsi versées dans les conditions définies à l'article 6 ci-après.

### **Article 3.6 - L'aide de l'entreprise**

L'entreprise prend **obligatoirement** à sa charge les prestations de tenue de compte conservation telles que définies en annexe n°1 et au titre desquelles figurent notamment les frais récurrents de toute nature liés à la tenue du compte (minimum réglementaire). Toute autre prestation telle que définie par le présent Plan et ne correspondant pas à ce minimum réglementaire sera prise en charge par le titulaire, sauf disposition contraire de l'entreprise.

### **Article 4 - Affectation de l'épargne**

Les sommes versées au Plan doivent être investies dans un délai de quinze jours à compter de leur versement par les titulaires ou de la date à laquelle elles leur sont dues par l'entreprise.

Les titulaires bénéficient d'au moins un fonds solidaire ; il leur est également proposé une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers.<sup>2</sup>

La société de gestion des supports de placement du Plan est :

**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**  
1, bd Haussmann  
75009 PARIS

et le Dépositaire :

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**  
3, rue d'Antin  
75002 PARIS

Les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) des supports de placement seront obligatoirement remis aux titulaires par l'entreprise préalablement à la souscription.

Dans le cadre du présent Plan, les titulaires pourront ainsi déterminer eux-mêmes leurs supports de placement (« **Gestion libre** ») et/ou confier la gestion de leurs avoirs à BNP PARIBAS (« **Gestion pilotée à horizon** ») selon les modalités décrites ci-après.

Lors de chaque versement dans le Plan, les titulaires exprimeront leur choix entre les différents types de gestion proposés.

Ils pourront répartir chacun de leurs versements entre ces différents types de gestion.

A défaut de choix exprimé par le titulaire entre les différents types de gestion lors de chaque versement ou si le titulaire opte pour la « **Gestion Libre** » sans indiquer le ou les supports choisis, l'intégralité de son versement sera affectée en « **Gestion pilotée à horizon** ».

<sup>1</sup> Article à supprimer en présence d'un CET dans l'entreprise.

<sup>2</sup> Dans ces conditions, l'entreprise doit choisir au moins un fonds solidaire dans la liste des supports de placement ci-dessous et doit opter pour la « Gestion Pilotée à Horizon ».



Si un accord de participation a été mis en place au sein de l'entreprise, la fraction de la quote-part de réserve spéciale de participation du titulaire affectée par défaut dans le PERECO sera également investie en « **Gestion pilotée à horizon** ».

A tout moment, ils pourront modifier leur choix de gestion pour tout ou partie de l'épargne déjà constituée dans le PERECO.

Cette modification de choix de placement se verra appliquer les valeurs liquidatives calculées selon les modalités mentionnées dans les règlements/prospectus des supports de placement. L'opération ainsi réalisée s'effectuera sans commission d'entrée et sera sans effet sur la durée de blocage.

Elle pourra donner lieu à la perception de frais d'arbitrage.

#### **Article 4.1 - « Gestion Libre »**

- Les titulaires auront le choix d'investir les sommes dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants (au moins un fonds solidaire doit figurer dans cette liste) :
  - le FCPE **MULTI-ENTREPRISES** intitulé « **Multipar Monétaire Euro** », qui est classé dans la catégorie « **FONDS MONETAIRE A VALEUR LIQUIDATIVE VARIABLE (VNAV) STANDARD** » ;
  - Le FCPE **MULTI-ENTREPRISES** dénommé « **Multipar Green Bond** » qui est classé dans la catégorie « **OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCES INTERNATIONAUX** ».
  - le compartiment du FCPE « **BNP PARIBAS PHILEIS** » intitulé « **Multipar Solidaire Équilibre Socialement Responsable** » ;
  - Le compartiment dénommé « **Multimanagers Actions Internationales – DWS** », qui est classé dans la catégorie « **ACTIONS INTERNATIONALES** ».

Ces FCPE répondent aux conditions fixées par l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier.

- Les titulaires pourront librement répartir leurs versements entre les QUATRE **supports de placement** précités.

Les titulaires pourront à tout moment modifier l'affectation de tout ou partie de leur épargne entre ces différents supports de placement (« arbitrage »).

Cette modification de choix de placement se verra appliquer les valeurs liquidatives calculées selon les modalités mentionnées dans les règlements/prospectus des supports de placement. L'opération ainsi réalisée s'effectuera sans commission d'entrée et sera sans effet sur la durée de blocage.

Elle pourra donner lieu à la perception de frais d'arbitrage.

#### **Article 4.2 – « Gestion pilotée à horizon » :**

La « **Gestion pilotée à horizon** » constitue une forme de gestion visant à :

- optimiser la gestion de l'épargne du titulaire en fonction de son âge prévisionnel de départ à la retraite (ou de la date de son projet) ;
- tout en sécurisant de manière progressive l'épargne à l'approche de cette échéance.

L'âge prévisionnel de départ à la retraite des titulaires est fixé par défaut à 62 ANS

Cependant, les titulaires pourront à tout moment modifier cet âge.

Sur le fondement de l'âge renseigné, BNP PARIBAS déterminera la date prévisionnelle de départ à la retraite (ou du projet) et investira automatiquement les versements du titulaire sur le compartiment du FCPE « **MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES** » correspondant à cette date.

L'âge renseigné n'est fixé que dans un but d'optimisation de la gestion financière des avoirs et ne préjuge en rien de la date de disponibilité légale des sommes.

La modification par les titulaires de leur âge prévisionnel de départ à la retraite, entraînera, le cas échéant, le réinvestissement des avoirs dans le compartiment correspondant à la nouvelle date prévisionnelle de départ à la retraite (ou du projet).

Si le titulaire souhaite le maintien des avoirs au sein du compartiment dans lequel les versements ont été investis, il ne doit pas modifier son âge prévisionnel de départ à la retraite.

Le compartiment sur lequel les versements sont investis sera progressivement désensibilisé selon les conditions décrites ci-après.

**Par ailleurs, il est précisé que la « Gestion Pilotée à Horizon » comporte, pour une fraction des sommes investies par chaque titulaire, au moins 10% de titres susceptibles d'être employés dans un PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, conformément aux articles L137-16 et D137-1 du Code de la sécurité sociale.**

### **FCPE « MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES »**

Les versements du titulaire sont investis dans le compartiment du **FCPE « MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES »** qui correspond à sa date prévisionnelle de départ à la retraite (ou à la date de son projet) :

- Si l'échéance retraite (ou du projet) du titulaire est postérieure au millésime d'échéance le plus lointain (soit 2039, à la date de signature du présent règlement), les versements seront automatiquement investis dans le compartiment « **Multipar BNP PARIBAS Perspectives Long Terme Part C du FCPE « MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES»**. Les avoirs du titulaire seront ensuite automatiquement transférés vers le compartiment à allocation évolutive correspondant à l'échéance retraite (ou du projet) dès que celui-ci sera créé.
- Si l'échéance retraite (ou du projet) du titulaire est antérieure ou égale au millésime d'échéance le plus lointain (soit 2039, à la date de signature du présent règlement) et supérieure ou égale au millésime d'échéance le plus proche (soit 2022, à la date de signature du présent règlement), les versements seront automatiquement investis dans le compartiment à allocation évolutive correspondant à l'échéance retraite (ou du projet); ces compartiments sont à ce jour :
  - Pour une date de départ à la retraite (ou de projet) comprise entre 2037 et 2039, les versements seront investis dans le compartiment « **Multipar BNP PARIBAS Perspectives 2037 – 2039 Part C » du FCPE « MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES » ;**
  - Pour une date de départ à la retraite (ou de projet) comprise entre 2034 et 2036, les versements seront investis dans le compartiment « **Multipar BNP PARIBAS Perspectives 2034 – 2036 Part C » du FCPE « MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES » ;**
  - Pour une date de départ à la retraite (ou de projet) comprise entre 2031 et 2033, les versements seront investis dans le compartiment « **Multipar BNP PARIBAS Perspectives 2031 – 2033 Part C » du FCPE « MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES » ;**
  - Pour une date de départ à la retraite (ou de projet) comprise entre 2028 et 2030, les versements seront investis dans le compartiment « **Multipar BNP PARIBAS Perspectives 2028 – 2030 Part C » du FCPE « MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES » ;**
  - Pour une date de départ à la retraite (ou de projet) comprise entre 2025 et 2027, les versements seront investis dans le compartiment « **Multipar BNP PARIBAS Perspectives 2025 – 2027 Part C » du FCPE « MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES » ;**
  - Pour une date de départ à la retraite (ou de projet) comprise entre 2022 et 2024, les versements seront investis dans le compartiment « **Multipar BNP PARIBAS Perspectives 2022 – 2024 Part C » du FCPE « MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES » ;**

AS S R EP



Les avoirs resteront investis dans leur compartiment jusqu'à la date d'échéance de ce dernier ; à cette date, celui-ci fusionnera avec le compartiment « **Multipar BNP PARIBAS Perspectives Court Terme Part C** » du FCPE « **MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES** », les avoirs du titulaire seront alors automatiquement transférés vers ce compartiment « **Multipar BNP PARIBAS Perspectives Court Terme Part C** ».

Concomitamment, un nouveau compartiment sera créé pour investir les versements des titulaires ayant une échéance retraite (ou de projet) correspondant à l'un des millésimes de ce nouveau compartiment.

Chaque création de compartiment nécessitera une décision du Conseil de surveillance du FCPE « **MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES** » et donnera lieu à un agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. Cette création donnera lieu à information des entreprises et des titulaires selon les modalités définies par la législation alors en vigueur.

Ces compartiments ont la particularité d'être progressivement sécurisés par une réduction de la volatilité cible du portefeuille et de la fourchette d'exposition aux actions.

Pour chacun de ces compartiments, la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque (c'est-à-dire dont le SRRI est inférieur ou égal à 3) évolue en fonction de la date de la fin de période de placement recommandée :

- o 20% de l'actif net à partir de 10 ans avant la fin de la période de placement recommandée ;
- o 50% à partir de 5 ans avant cette même période ;
- o 70% à partir de 2 années avant cette période.

Ces seuils s'apprécient au moment des réallocations par la société de gestion, qui interviennent au minimum une fois par semestre.

- Si l'échéance retraite (ou du projet) du titulaire est antérieure au millésime d'échéance le plus proche (soit 2022, à la date de signature du présent règlement), les versements seront automatiquement investis dans le compartiment « **Multipar BNP PARIBAS Perspectives Court Terme Part C** » du FCPE « **MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES** ».

Dans tous les cas, aucune commission d'arbitrage ne sera perçue au titre de cette modification.

#### **Article 4.3 – Les frais**

En application de l'article 3.6 ci-dessus, il est rappelé que l'entreprise prend **obligatoirement** à sa charge les prestations de tenue de compte conservation telles que définies en annexe n°1 et au titre desquelles figurent notamment les frais récurrents de toute nature liés à la tenue du compte (minimum règlementaire).

Les frais liés aux supports de placement sont pris en charge de la manière suivante :

- les **frais d'entrée** sont à la charge de l'entreprise ou des porteurs de parts suivant convention par entreprise ;
- les **frais de sortie** : néant ;
- les **frais de fonctionnement et commission** sont à la charge des OPC.

Les rétrocessions de commission liées à la distribution des supports de placement mentionnés à l'article 4 ci-dessus sont versées au Teneur de Compte Conservateur.

#### **Article 5 - Capitalisation des revenus**

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans chaque Organisme de Placement Collectif (OPC) et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts ou actionnaires. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs détenus et, par conséquent, de la valeur de chaque part ou fraction de part.

## **Article 6 - Indisponibilité des droits**

Les droits de chaque titulaire sont individualisés par inscription à son nom du nombre de parts de FCPE correspondant au montant de ses droits.

L'entreprise a décidé de déléguer la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque titulaire. Ce registre comporte, par titulaire, les sommes affectées au présent Plan ainsi que la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

L'établissement chargé de la tenue de ce registre, en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur est :

### **BNP PARIBAS SA**

16, bd des Italiens  
75009 PARIS

L'entreprise a la possibilité de changer de Teneur de Compte Conservateur et de Société de Gestion dans les conditions prévues dans la convention d'ouverture de compte et dans la convention de gestion des capitaux. Le changement de Société de Gestion emporte le transfert à la nouvelle Société de Gestion de l'ensemble des droits individuels du Plan en cours de constitution.

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des titulaires sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite. Toutefois, le déblocage des droits constitués dans le cadre du présent Plan peut être demandé de façon anticipée lors de la survenance de l'un des cas énumérés à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier ; en l'état actuel de la législation, ces cas sont les suivants :

1. L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale ;
2. Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; Le décès du titulaire entraîne la clôture du Plan.
3. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ; **Les droits correspondant aux versements obligatoires du titulaire ou de l'entreprise qui auraient été transférés dans le présent Plan ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.**
4. La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
5. L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ;
6. Le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
7. La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.

Le déblocage anticipé des droits intervient sous la forme d'un versement unique qui porte, au choix du titulaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

**Toute évolution de la législation en matière de déblocage anticipé des droits s'appliquera automatiquement au présent Plan.**



## **Article 7 - Délivrance des sommes**

### **Article 7.1 - Modalités de délivrance des sommes**

Lors de son départ à la retraite, la délivrance de tout ou partie des sommes s'effectuera au choix du titulaire :

- soit sous forme de rente viagère (simple ou avec réversion), l'établissement chargé de la liquidation de la rente étant :

#### **Cardif Assurance Vie**

Entreprise régie par le code des assurances

SA au capital de 719 167 488 €

732 028 154 RCS Paris

Siège social : 1 boulevard Haussmann TSA 93000 75318 Paris Cedex 09

Bureaux : 8 rue du port 92728 Nanterre cedex - Tél. : 01 41 42 83 00

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 61 rue Taitbout 75009 Paris

- soit sous forme de capital.

Les titulaires pourront également combiner ces deux modes de sortie et demander qu'une partie de leurs avoirs soit versée sous forme de rente viagère et l'autre partie sous forme de capital.

En cas de délivrance partielle des sommes, le solde est disponible, en totalité ou en partie, à tout moment.

**Toutefois, les sommes correspondant aux versements obligatoires du titulaire ou de l'entreprise qui auraient été transférées dans le présent Plan ne pourront être délivrées que sous la forme d'une rente viagère.**

La délivrance des avoirs sous forme de rente viagère s'effectuera en fonction des offres disponibles et selon la législation en vigueur au moment de la transformation de l'épargne constituée dans le PERECO.

Il est en outre précisé que les débloqués anticipés s'effectueront en capital et la délivrance des sommes sous forme de rente viagère sera dans ces cas impossible.

### **Article 7.2 - Exercice du choix par le titulaire**

Les avoirs seront débloqués uniquement lorsque le titulaire en fera la demande, étant entendu que la liquidation du PERECO est de droit à partir du départ à la retraite.

Dans ce cadre, il pourra s'adresser au Teneur de Compte Conservateur qui lui communiquera les documents spécifiques comportant les différentes informations lui permettant d'effectuer son choix entre les modes de sortie.

Le titulaire exprimera son choix entre les modes de sortie lors du débloqué des sommes.

La sortie en rente viagère doit être choisie dans les 12 mois suivant le départ à la retraite du titulaire et requiert un montant minimum de capital constitutif de la rente, en cas de souscription auprès de **Cardif Assurance Vie** (sauf conditions particulières).

Le titulaire qui aura opté pour la délivrance des sommes sous forme de capital pourra modifier son choix afin de bénéficier d'une des options de rente.

## **Article 8 - Information collective des titulaires**

### **Article 8.1 - Conseils de surveillance des FCPE**

Conformément à l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier le Conseil de Surveillance de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise, constitué conformément aux dispositions du Règlement du Fonds, est obligatoirement réuni chaque année pour l'examen du rapport sur les opérations du Fonds et des résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Selon les dispositions de l'alinéa 6 de l'article L. 214-164 du code précité, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Pour les FCPE Socialement Responsables et Solidaires, le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices. Il peut, le cas échéant, désigner à cet effet la société de gestion.

Le Conseil de Surveillance doit se prononcer obligatoirement dans les cas suivants :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire ;
- liquidation ;
- fusion, scission ;
- et pour les FCPE Socialement Responsables et Solidaires, sur toute modification du règlement.

La composition, le rôle et le fonctionnement des Conseils de Surveillance sont définis plus en détails dans les règlements des FCPE.

### **Article 9 - Information individuelle des titulaires**

L'entreprise est tenue de remettre au salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail, un Livret d'Épargne Salariale, présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.

**Avant l'ouverture du Plan**, une information sur chaque actif référencé dans le Plan est fournie au titulaire. Cette information, présentée sous la forme d'un tableau, précise notamment :

- 1° la performance de l'actif au cours du dernier exercice clos, brute des frais de gestion, exprimée en pourcentage ;
- 2° les frais courants prélevés sur l'actif au cours du dernier exercice clos, exprimé en pourcentage ;
- 3° la performance de l'actif au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion mentionnés au 2°, exprimée en pourcentage ;
- 4° les frais récurrents prélevés sur le Plan, exprimés en pourcentage ;
- 5° la performance finale de l'investissement pour le titulaire au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion et des frais récurrents mentionnés aux 2° et 4°, exprimée en pourcentage ;
- 6° la quotité de frais ayant donné lieu à des rétrocessions de commission au profit des distributeurs et des gestionnaires du plan au cours du dernier exercice clos.

Dans le cadre de l'information annuelle (cf. ci-dessous), le titulaire reçoit chaque année une actualisation de ces informations pour les actifs auxquels son épargne est affectée.

Une explication accompagne ce tableau pour informer le titulaire de l'impact des différents frais, notamment ceux donnant lieu à des rétrocessions de commission, sur la performance de son épargne.

**Chaque année**, le Teneur de Compte Conservateur communique au titulaire :

- l'identification du titulaire et de l'entreprise ;
- la valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du Plan et au cours de l'année précédente ;
- le montant des versements effectués, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du Plan et au cours de l'année précédente ;
- les frais de toute nature prélevés sur le Plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais exprimé en euros ;
- la valeur de transfert du Plan au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite (PERECO, Plan d'Épargne Retraite Obligatoire, Plan d'Épargne Retraite Individuel) et les éventuels frais afférents ;
- pour chaque actif du Plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif ;

AD S R DP



- lorsque les versements sont affectés en « Gestion pilotée à horizon », la performance de cette gestion au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du Plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- les modalités de disponibilité de l'épargne (cas de déblocage anticipé et départ à la retraite).

**A compter de la cinquième année précédant son départ à la retraite**, le titulaire peut interroger par tout moyen le Teneur de Compte Conservateur afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la « Gestion pilotée à horizon ».

Six mois avant le début de cette période, le Teneur de Compte Conservateur informera le titulaire de cette possibilité.

Une aide à la décision est mise en œuvre dans le cadre de l'interrogation des titulaires sur le choix entre le versement immédiat et/ou l'investissement des sommes qui leur sont dues au titre de l'intéressement et/ou de la participation. Ils bénéficient de cette aide via le(s) support(s) de communication choisi(s) par l'entreprise pour l'exercice de cette interrogation et via la documentation disponible sur le site internet du Teneur de Compte Conservateur dans la rubrique correspondante.

Les titulaires du Plan recevront des relevés périodiques regroupant toutes les opérations effectuées :

- nombre de parts de FCPE acquises au titre des versements ;
- arbitrage(s) ;
- transfert ;
- remboursement ;
- date à laquelle lesdits droits seront disponibles ;
- montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS ;
- organisme auquel est confiée la gestion des droits.

En outre, un relevé annuel de situation comportant notamment le choix d'affectation de leur épargne, ainsi que le montant de leurs valeurs mobilières estimé au 31 décembre de l'année précédente est fourni aux titulaires.

Tout titulaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif des sommes et valeurs mobilières épargnées et transférées au sein de l'entreprise. Cet état récapitulatif, inséré dans le Livret d'Épargne Salariale, lui indique notamment si les frais récurrents de toute nature liés à la tenue du compte seront pris en charge par l'entreprise ou prélevés sur ses avoirs.

### **Article 10 - Titulaires ayant quitté l'entreprise**

Lorsqu'un titulaire quitte définitivement l'entreprise, ses droits peuvent être, au gré de l'intéressé, soit maintenus dans le PERECO, soit complétés par de nouveaux versements dans les conditions prévues à l'article 1 du présent règlement, soit transférés vers un autre plan d'épargne retraite (PERECO, Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (dans sa nouvelle entreprise), Plan d'Épargne Retraite Individuel).

Les frais récurrents de toute nature liés à la tenue du compte cessent d'être à la charge de l'entreprise à compter du départ des titulaires de l'entreprise. Ces frais incombent dès lors aux titulaires et seront directement prélevés sur leurs avoirs.

### **Article 11 - Litiges**

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, l'entreprise s'efforcera de résoudre, dans son cadre interne, les litiges afférents à l'application du présent Plan. À défaut, il conviendra de faire appel à la compétence des tribunaux judiciaires.

### **Article 12 - Clause de sauvegarde**

Les termes du présent règlement ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.



En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront au présent règlement sans que les parties aient à le modifier dans les conditions qui seront prévues par la loi. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger éventuellement un avenant.

A défaut d'avenant, seules les dispositions du règlement s'appliqueront.

### **Article 13 - Prise d'effet - Durée - Dénonciation - Modification du Plan**

Le présent Plan s'appliquera à compter de la date de sa signature pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé (par l'une ou l'autre des parties ou, en cas de mise en place par décision unilatérale, par l'entreprise) sous réserve d'un préavis de trois mois. La dénonciation ne prendra effet que pour l'exercice suivant.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres parties (en cas d'accord négocié) ainsi qu'à l'Unité Départementale de la DIRECCTE et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes. La dénonciation devra être portée à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Il pourra également être modifié par voie d'avenant lequel fera l'objet d'un dépôt sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr) ainsi qu'auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes et devra être porté à la connaissance des titulaires conformément aux dispositions prévues à l'article relatif au dépôt et à la publicité du Plan, ci-après.

### **Article 14 - Clause de suivi et de rendez-vous**

En application de l'article L2222-5-1 du Code du travail, l'entreprise et les organisations syndicales signataires se réuniront pour faire le point sur l'application du présent accord, soit à l'initiative de l'entreprise, soit sur demande écrite d'au moins deux organisations syndicales signataires représentatives.

### **Article 15 - Dépôt et Publicité du Plan**

Le présent accord sera notifié, sans délai, par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Le Plan sera déposé, par l'entreprise, avec ses annexes<sup>3</sup>, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr) avant le premier versement.

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Créteil.

Aucun versement au PERECO ne sera effectué avant l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Le personnel est informé de l'existence et du contenu du présent règlement par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

Fait en 5 exemplaires originaux à Thiais, le 12/01/2021

<sup>3</sup> Les DIC1 n'ont pas à être déposés.

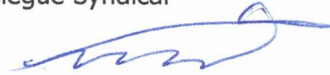


**L'entreprise :**

Mme Emmanuelle Parisse  
En qualité de Responsable Ressources Humaines

**Les Organisations Syndicales  
Représentatives suivantes :****SYNDICAT CFTC**

**représenté par** M. Sacko Makan  
en qualité de Délégué Syndical

**SYNDICAT CFTC**

**représenté par** M. Alpha Ibrahima Diallo  
en qualité de Délégué Syndical

**SYNDICAT CGT**

**représenté par** M. Laurent Rosseeuw  
en qualité de Délégué Syndical



## **ANNEXE N°1 : PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE**

La présente annexe au règlement du Plan a pour objet de détailler les prestations de tenue de compte conservation prises en charge par l'entreprise et confiées à BNP PARIBAS SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur agréé par le Conseil des Marchés Financiers.

Il est rappelé que la prise en charge de ces prestations donne lieu à la conclusion d'une convention d'ouverture de compte entre l'entreprise et BNP PARIBAS SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises.

Les prestations de tenue de compte conservation ainsi prises en charge correspondent à l'ouverture et la gestion dans les livres de BNP PARIBAS SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises d'un compte d'instrument financier au nom du titulaire donnant accès aux traitements et aux services suivants (étant précisé que d'autres prestations pourront être proposées à l'entreprise) :

### **Traitements et Services assurés**

#### **Ouverture et mise à jour des comptes des titulaires**

Traitement des créations et modifications de la signalétique des titulaires

#### **Traitement de la participation, de l'intéressement et de l'abondement**

Intégration obligatoire des fichiers par l'entreprise sur son espace dédié (Directeo), l'entreprise ayant calculé les montants individuels et interrogé les bénéficiaires

Calcul de l'abondement sur versements volontaires, sous certaines conditions de fonctionnement (voir votre conseiller)

Intégration des fichiers de calcul de l'abondement sur participation et sur intéressement le cas échéant, calcul réalisé par l'entreprise

#### **Services digitaux**

##### **Côté entreprise :**

Accès à l'espace entreprise sécurisé Directeo – site Internet

Accès via Directeo aux reportings détaillés de tenue des comptes et reportings financiers détaillés des supports de placement

##### **Côté Epargnant :**

Accès via l'espace épargnant sécurisé Personeo (Appli et site Internet) :

- aux transactions (traitement des arbitrages/ transferts entre fonds du Groupe BNP PARIBAS, traitement des remboursements sur avoirs disponibles, analyse des justificatifs et règlement par virement)
- aux services web (simulateurs d'épargne, de retraite et de rentes, calcul de plus-values, notifications/alertes,...).

Accès via Vision Globale à l'ensemble des avoirs d'épargne salariale (Participation, PEE, PERECO), d'assurance collective (PER Entreprises) et d'actionnariat salariés direct (nominatif)

#### **Informations et services aux épargnants**

Accès pour les titulaires à « Allo Contact Epargnants » aux services d'un téléconseiller (hors coût de la communication)

Création des avis d'option, de relevés d'opération transmis aux bénéficiaires\*

Création des relevés de compte annuel et de la lettre d'information des salariés épargnants\*

Mise à disposition du Livret d'Epargne Salariale sur Internet

Lettre d'information des salariés épargnants

#### **Versements Volontaires au PEE et PERECO**

Versements Volontaires par papier ou sur Personeo (prélèvement ou carte bancaire)

#### **Offres privilèges Groupe BNP PARIBAS**

Projet immobilier, Crédit Auto, Ouverture de comptes...



*\* Hors frais de correspondance (timbre, enveloppe, pli, routage) ou frais d'envoi, de notification, mise à disposition et archivage sur l'espace épargnant sécurisé Personeo.*

AD

Paraphes :

S R



## ANNEXE N°2 : CRITERES DE CHOIX DES SUPPORTS DE PLACEMENT ET DICI.

La présente annexe a pour but de présenter les critères de choix des supports de placement offerts aux titulaires du Plan.

Elle comporte également les DICI de ces supports.

### 1. Critères de choix

Le titulaire pourra opter :

- Pour la « **Gestion Libre** » et ainsi répartir librement ses versements entre les supports de placement proposés en fonction de sa sensibilité au risque et de ses objectifs de placement ;

Et/ou

- Pour la « **Gestion Pilotée à Horizon** » et ainsi laisser BNP PARIBAS définir le compartiment du FCPE « **MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES** » adapté à sa durée de placement jusqu'à sa date prévisionnelle de départ à la retraite (ou la date de son projet). Les gestionnaires répartissent l'épargne entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations et produits monétaires) en tenant compte de la volatilité des marchés et de la durée restant à courir avant la date de départ en retraite (ou du projet), l'objectif étant d'optimiser le rendement en fonction de cette échéance et les niveaux de volatilité des marchés tous les jours afin de sécuriser progressivement le capital. Plus l'horizon de la retraite (ou du projet) est lointain, plus la volatilité cible est importante. La diminution progressive de la volatilité cible et de la fourchette d'exposition aux actions assure la sécurisation du capital.

Le titulaire pourra modifier son choix de gestion à tout moment pour tout ou partie de l'épargne déjà constituée dans le Plan.

Concernant le niveau de risque associé à chaque support de placement de la « Gestion Libre », il est important de noter les points suivants :

- les investissements présentant le potentiel de performance le plus élevé sur le long terme sont aussi les plus risqués,
- à l'opposé, la recherche de la sécurité correspond à une espérance de rendement moindre.

Le niveau de risque du FCPE « MULTIPAR BNP Paribas Perspectives » est évalué quotidiennement par rapport à l'allocation stratégique aux actions qui diminue au profit des produits de taux. La volatilité cible des compartiments diminue tous les jours à l'approche de l'échéance retraite (ou du projet). Elle passe de 16% au début, à 1,8% à la fin du parcours de désensibilisation. La répartition entre les actions et les produits de taux, ainsi que la répartition géographique au sein des poches actions et taux sont optimisées tous les jours en fonction des volatilités des marchés et l'échéance retraite (ou du projet).

### GESTION LIBRE :

**FCPE GAMME MULTIPAR :** offre le choix entre différentes classes d'actifs (monétaire, obligation, action), styles de gestion et différentes zones géographique (Europe, Monde...).

**FCPE « MULTIMANAGERS » :** composé de 7 compartiments, il s'adresse à ceux qui font le choix d'une gestion ouverte. Il leur permet d'élargir les possibilités d'investissement en s'appuyant sur un partenariat avec des spécialistes financiers de qualité offrant des expertises de gestion complémentaires à celles du groupe BNP Paribas.

**FCPE SOCIALEMENT RESPONSABLE ET SOLIDAIRE « BNP PARIBAS PHILEIS » :** labellisé par le Comité Intersyndical de l'Epargne Salariale (CIES), il est composé de 5 compartiments et permet aux titulaires de bénéficier :

- pour tous les compartiments, d'une approche socialement responsable qui privilégie les considérations sociales et environnementales tout en intégrant la recherche de performances financières ;
- pour certains compartiments, d'une approche solidaire leur permettant d'accompagner et de financer des projets d'insertion et de création d'emploi.



Les compartiments du FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » présentent un degré de risque d'investissement différent.

**GESTION PILOTEE A HORIZON :**

***FCPE « MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES »*** : permet aux épargnants d'investir majoritairement dans des sociétés adoptant les meilleurs pratiques en matière d'environnement, de questions sociales et de gouvernance d'entreprise pour répondre aux défis du développement durable.

**2. DICI des supports de placement**

**JOINDRE AU REGLEMENT DU PLAN LES DICI DES SUPPORTS DE PLACEMENT SELECTIONNES**